

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le seize octobre, le conseil municipal s'est réuni sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 08 octobre 2021.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29
M. David ATES, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

David ATES – Jacky DONJON – Jacky GACHET – Nathalie REBATEL – Pierre VERNEY – Olivier GUILLAUME – Morgane ALVES DIAS – Jean-Marc DEBAUGE – Christophe DUTHEIL – Carine PIBOULEU – Thierry MONTEL – Elodie VANACKERE – Véronique CORTES ROUX-LATOIR – Sarah COMMUNAL – Céline BORDIER – Gilles GLAREY – Christine FONTAINE – Guillaume FOUCHER – Jean-Claude BENGRIBA – Annie GONTARD – Virgile FIELBARD – Delphine LAINÉ.

Absents ayant donné pouvoir :

Emmanuelle ESCOFFIER ATES à David ATES – Mathilde GAZZA à Gilles GLAREY – Florence YSARD JACOB à Nathalie REBATEL – Lionel FUENTES à Christophe DUTHEIL – Christophe SCHOERLIN à Jacky DONJON – Laurent BONNOT à Jean-Claude FIELBARD – Fabien GARCIA à Annie GONTARD.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : M. Jean-Claude DEBAUGE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions.

Ouverture de séance à 09h30.

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 août 2021 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	1 Annie GONTARD	28

QUESTURE

DELIBERATION N°01

RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 12 mars 2021

Le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021/01/04 du 12 mars 2021

Il est rendu acte des décisions prises par M. le Maire en application de ces délégations de pouvoir.

DELIBERATION N°02

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2021

Les transferts de compétences des communes vers la Communauté de Communes impliquent que l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés à la ville par les communes pour l'exercice de ces compétences soient transférés à la Communauté de Communes. Afin que l'ensemble de ces transferts de compétences soit neutre sur le plan financier, le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, prévoit que les charges et les produits relatifs à chaque transfert de compétence soient évalués dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT s'est réunie le 9 septembre 2021 et s'est prononcée sur le transfert de charges liées à l'organisation du service régulier de mobilité « Montbus », organisé jusqu'alors par la commune de Montmélian, suite à la prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Ces charges sont retirées de l'attribution de compensation de la commune concernée, pour 6 mois en 2021 et en année pleine à partir de 2022.

Pour les autres communes les attributions de compensations définitives 2021 et provisoires 2022 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2021.

Ces attributions de compensation pour 2021 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Concernant la commune de VALGELON – LA ROCHETTE, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2021 une attribution de compensation d'un montant de 1 027 423 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2021, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 février 2021 du Conseil communautaire de Cœur de Savoie relative à la prise de compétence mobilité,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Vu le rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 9 septembre 2021 joint en annexe,

Vu la délibération n°138-2021 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2022, ainsi que ces annexes;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 selon le document joint en annexe,
- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2021 fixé à 1 027 423 € par le Conseil communautaire pour la commune de VALGELON-LA ROCHETTE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment à signer toute pièce en la matière.

Interventions : Jacky DONJON.

Délibération adoptée :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
		29	

DELIBERATION N°03

Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) – Modalités applicables au 1^{er} janvier 2022

Par délibération du 26 juin 2021, le Conseil Municipal a fixé à 8,5 le coefficient pour la part communale de la Taxe intérieure sur les Consommations finales d'Electricité sur le territoire de Valgelon-La Rochette à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose de compléter cette délibération en précisant les modalités de perception et de contrôle de cette taxe.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, sur la base d'une perception au coefficient 4 de cette taxe, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Savoie a mis en place une procédure visant à reverser l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes à ce dispositif après déduction de 3% de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle des fournisseurs d'électricité qui intègrent la taxe dans les factures qu'ils émettent.

A l'époque, le contrôle portait essentiellement sur le fournisseur historique, mais désormais plus de 70 fournisseurs agissent sur le territoire national et à ce titre, quelques oublis dans certaines étapes de la procédure de reversement sont régulièrement constatés.

Vu la délibération en date du 29/03/1996 relative à l'adhésion au syndicat départemental d'électricité de la Savoie

Vu la délibération en date du 17/11/2011 relative à l'instauration de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

Vu la délibération en date du 26/06/2021 relative à la TCCFE et les modalités applicables au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de confier au SDES la perception et le contrôle de la TCCFE sur le territoire de VALGELON-LA ROCHETTE au coefficient de 8,5 décidé par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- APPROUVE les modalités de reversement par le SDES à la Ville de l'intégralité de cette taxe, après déduction des frais de gestion et de contrôle relatifs à la TCCFE, fixés à 3% et conservés par le SDES.

Interventions : Le Maire ; Virgile FIELBARD

Délibération adoptée :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
6 (JC BENGRIBA Annie GONTARD Virgile FIELBARD Laurent BONNOT Fabien GARCIA Delphine LAINÉ)		23	

DELIBERATION N°04**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL N°04/2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une erreur d'imputation comptable, la trésorerie demande à la commune de Valgelon-La Rochette d'effectuer les régularisations comptables afférentes entre le compte 2318, et les comptes 2312, 2313 et 2315. Le compte 2318 doit être utilisé quand la commune intervient sur des biens qui ne lui appartiennent pas.

Erreur imputation du compte 2312 - Ecriture à refaire au compte 2313

Erreur imputation du compte 2313 - Ecriture à refaire au compte 2315

Les modifications sont détaillées dans le tableau ci-après :

	chapitre 041 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Chapitre 041 - RECETTES D'INVESTISSEMENT	MONTANT	
	2312	2318	1 869 431,24 €	
	2313	2318	388 725,91 €	
	2315	2318	4 396 377,53 €	6 654 534,68 €
	2313	2312	350,21 €	
	2315	2313	278,67 €	
Total...			6 655 163,56 €	

1. Intégration des comptes 2031 - 2033 études et publications au comptes 2312, 2313 et 2315

2. Comptes en sur amortissement

Vente de la balayeuse

Erreur imputation subvention

	DEPENSES		RECETTES		
Fonctionnement	042/673	5 700,00 €	042/7811	9 400,00 €	
	021/	9 400,00 €	042/777	5 700,00 €	
Investissement			023/	9 400,00 €	
	041/2312	1 270,80 €	041/2031	72 286,43 €	74 094,45 €
	041/2313	47 115,60 €	041/2033	1 808,02 €	
	041/2315	25 708,05 €			
	040/281757	9 400,00 €	040/13912	5 700,00 €	
	040/13911	5 700,00 €			

Pour ce faire, il convient de prendre une décision modificative au budget principal.

Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2021 adopté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°04/2021 au budget principal telle que présentée.

Interventions : Jacky DONJON ; Le Maire

Délibération adoptée :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
		29	

DELIBERATION N°05

Médiathèque municipale Fabrice Melquiot : Tarifs

Par délibération du 23 janvier 2019, le Conseil municipal a fixé l'ensemble des tarifs de la Médiathèque de la Commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

La Médiathèque proposera à compter du 1^{er} janvier 2022 des ateliers/animations de 12 séances sur des thématiques variées. Ces ateliers seront animés par des professionnels intervenants dans la Médiathèque.

La première série d'ateliers est dédiée aux tout-petits et à leurs parents (ou grand-parents) sur le thème de l'éveil musical et sonore.

Monsieur le Maire propose de fixer les 12 séances au tarif de 60 euros.

Vu la délibération en date du 23 janvier 2019 fixant les tarifs de la Médiathèque Fabrice Melquiot ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le nouveau tarif des ateliers/animations à 60 euros les 12 séances, à compter du 19 octobre 2021, date d'ouverture des inscriptions.

Interventions : Jean-Marc DEBAUGE ; Annie GONTARD ; Delphine LAINÉ

Délibération adoptée :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
		29	

DELIBERATION N°06

Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Monsieur le maire, expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre ces terrains constructibles afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux fixé à 10 % s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes (acquisition, donation, partage successoral...), actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). En l'absence d'éléments de référence (en cas d'héritage par exemple), la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI (qui correspond dans les faits, à un taux de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas sur les cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI, notamment et à titre d'exemple :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
 1. Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 2. Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
 3. Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 4. Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 5. Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilé),
 6. Ou cédés, avant le 31 décembre 2022, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,
 7. Ou cédés, avant le 31 décembre 2022, à une collectivité territoriale ou à un établissement public foncier en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM ...).

Vu le code général des impôts et notamment son article 1529

Vu la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du 20 février 2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- PRECISE que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.
- DIT qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Délibération adoptée :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
2 Annie GONTARD Fabien GARCIA		27	

DELIBERATION N°07

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022, RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle que l'Enquête de recensement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire. Elle se déroulera donc du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Le recensement permet de connaître le nombre de la population officielle de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Les résultats relatifs à la population légale de chaque commune sont authentifiés par décret et sont publiés chaque année depuis 2008. Ces chiffres de population ont un impact en termes de gestion communale, de finances locales et de réglementation.

L'organisation matérielle du recensement, et notamment le recrutement des agents recenseurs, reste à la charge de la collectivité. La Ville percevra une dotation forfaitaire de l'Etat, dont le montant est calculé en fonction du nombre d'habitants.

Le nombre d'agents recenseurs à recruter est de 10 agents recenseurs (8 pour la commune déléguée de La Rochette et 2 pour la commune déléguée d'Etable), qui visiteront en moyenne 200 logements chacun.

Les agents recenseurs sont des fonctionnaires et contractuels territoriaux, des actifs extérieurs, des demandeurs d'emploi, des retraités ou des étudiants.

Les agents recenseurs seront encadrés par 2 à 3 agents municipaux, désignés en qualité de coordonnateurs communaux.

La rémunération des agents recenseurs est fixée comme suit :

- Une part liée au nombre de logements recensés, qui s'établit à hauteur de :
 - 4 € par logement non vacant
 - 1,10 € par logement vacant
- Une demi-journée de formation : 22 €
- Une tournée de reconnaissance : 83 €
- Une part qualitative de 100€ qui se décompose en 4 domaines :
 - Le taux de réponse en ligne par internet :
taux supérieur ou égal à 65 %,
taux supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 65 %
 - L'assiduité des rendez-vous avec le coordonnateur,
 - Le suivi du rythme d'avancement attendu par l'INSEE,
 - La tenue du carnet de tournée et vérification du remplissage des feuilles de logement

En cas de démission, l'agent recenseur démissionnaire sera rémunéré au prorata du nombre de logements recensés, avec l'attribution du forfait formation de 22 € si la participation à cette formation est effective. Le complément forfaitaire sera quant à lui attribué uniquement à l'agent recenseur qui terminera l'opération et calculé au prorata du temps travaillé.

Les agents recenseurs remplaçants qui n'auront pas été mobilisés sur l'enquête de recensement percevront le forfait formation de 22 €.

La collectivité versera un forfait de 50€ pour les frais de transport.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le recrutement de 10 agents recenseurs à temps non complet pour la période allant de début janvier à fin février
- **APPROUVE** les modalités de rémunération des agents recenseurs telles que proposées ci-dessus.

Interventions : Christophe DUTHEIL ; Le Maire ; Annie GONTARD

Délibération adoptée :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
		29	

* * * * *

INFORMATIONS DES DÉLÉGUÉS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Interventions de M. Virgile FIELBARD, de M. Le Maire, de Mme Elodie VANACKERE, de M. Jacky DONJON.

QUESTIONS ECRITES de Mme Annie GONTARD, relatives au site internet de la Commune, au compte Facebook de la Commune, au coût des ateliers sur le Plan Local d'Urbanisme organisé pour les élus, à l'acte de vente de la ferme Perroux.

Réponses de M. Le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

Le Maire délégué,
Jacky GACHET

